

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2024-110\_Bigillon\_MiseEnPlaceBenneGravatsParkingDeLaFalaise.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024/110**

Objet : Occupation du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances sur le bord Ouest du parking dit « de la Falaise ». Mise en place d'une benne destinée au chargement et à l'évacuation de gravats et autres matériaux. Monsieur Jean-Luc Bigillon.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

*Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

*Vu la demande par laquelle Monsieur Jean-Luc Bigillon, domicilié **au 3, impasse du Plâtre - 38360 Sassenage**, souhaite procéder à l'occupation du domaine public routier métropolitain sur le bord Ouest du parking dit « de la Falaise » pour procéder à la mise en place d'une benne destinée au chargement de gravats et autres matériaux en vue de leur évacuation;*

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARRÊTE :

### Article 1 - Autorisation

Monsieur Jean-Luc Bigillon est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain en limite ouest du parking dit « de la Falaise » afin de procéder à la mise en place d'une benne destinée au chargement et à l'évacuation de gravats et autres matériaux. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après. La surface occupée est estimée à 10 m<sup>2</sup>.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les l'aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée du **11 avril 2024, 8h00, au 19 avril 2024, 18h00, sur une emprise de 10m<sup>2</sup>.**

### Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

#### Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

#### Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m<sup>2</sup> (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m<sup>2</sup> (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m<sup>2</sup> (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV. Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 10m<sup>2</sup> qui correspondent à 1 tranche de 10 m<sup>2</sup> pour la période du 11 avril 2024, 8h00, au 19 avril 2024, 18h00 ;

**Coût total en euros de l'occupation du Domaine Public : 37.30€ sur la base du détail ci-après.**

<b>A:</b> Droit fixe.	Surface occupée (en m <sup>2</sup> ).	Nombre de tranche(s) de 10m <sup>2</sup> correspondant à l'occupation.	<b>B:</b> Semaines d'occupation S15 et S16 (2024) (10.35€/semaine/tranche de 10m <sup>2</sup> ).	Coût redevance occupation du domaine public routier : <b>A+B</b>
16.60€	10	1	1*2*10,35= 20,70€	<b>37.30€</b>
			<b>Total :</b>	<b>37.30€</b>

## Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de veiller à la bonne mise en place de la signalisation règlementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 avril 2024.

Par délégation,  
Le conseiller délégué  
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et  
Mobilités,  
Hervé Madinier.

Notifié le : 11 AVR. 2024

